



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-189

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

- 87-2022-12-21-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2019-05-03-002 portant agrément en tant que mandataire individuel (1 page) Page 5
- 87-2022-12-20-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'UDAF de la Haute-Vienne pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

- 87-2022-12-22-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (5 pages) Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne /

- 87-2022-12-23-00001 - Arrêté portant approbation des statuts du SYDED (9 pages) Page 16
- 87-2022-12-23-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière (6 pages) Page 26
- 87-2022-12-20-00001 - Arrêté portant modification des statuts du SICTOM (3 pages) Page 33

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

- 87-2022-12-13-00027 - 2011-0041_Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page) Page 37
- 87-2022-12-13-00025 - 2011-0150_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 39
- 87-2022-12-13-00051 - 2011-0263_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 42
- 87-2022-12-13-00049 - 2012-0150_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 45
- 87-2022-12-13-00042 - 2012-0189_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 48
- 87-2022-12-13-00048 - 2012-0239_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 51
- 87-2022-12-13-00040 - 2012-0247_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 54
- 87-2022-12-13-00043 - 2013-0006_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 57
- 87-2022-12-13-00044 - 2013-0008_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 60

87-2022-12-13-00045 - 2013-0009_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 63
87-2022-12-13-00026 - 2013-0012_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 66
87-2022-12-13-00029 - 2013-0019_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 69
87-2022-12-13-00046 - 2013-0035_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 72
87-2022-12-13-00031 - 2013-0069_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 75
87-2022-12-13-00047 - 2013-0183_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 78
87-2022-12-13-00028 - 2014-0196_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 81
87-2022-12-13-00036 - 2015-0047_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 84
87-2022-12-13-00032 - 2015-0378_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 87
87-2022-12-13-00039 - 2016-0025_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 90
87-2022-12-13-00024 - 2017-0162_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 93
87-2022-12-13-00037 - 2017-0195_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 96
87-2022-12-13-00034 - 2018-0005_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 99
87-2022-12-13-00038 - 2018-0021_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 102
87-2022-12-13-00021 - 2022-0228_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 105
87-2022-12-13-00022 - 2022-0229_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 108
87-2022-12-13-00023 - 2022-0230_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 111
87-2022-12-13-00030 - 2022-0237_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 114
87-2022-12-13-00033 - 2022-0241_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 117
87-2022-12-13-00035 - 2022-0243_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 120

87-2022-12-13-00041 - 2022-0250_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 123
87-2022-12-13-00050 - 2022-0260_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 126
87-2022-12-13-00052 - 2022-0262_Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 129
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2022-12-21-00002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médicale de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne Docteur Eric GASPARD. (2 pages)	Page 132
87-2022-12-19-00006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 135
87-2022-12-21-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 juin 2019 relatif à l'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne du Docteur Charles BEZOT. (2 pages)	Page 137
Tribunal Administratif de Limoges /	
87-2022-12-19-00001 - Délégation de pouvoirs aux magistrats autorisés à exercer les fonctions de juge des référés à compter du 19.12.2022 (1 page)	Page 140
87-2022-12-20-00003 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales à compter du 01.01.2023 (1 page)	Page 142
87-2022-12-19-00003 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales à compter du 19.12.2022 (1 page)	Page 144
87-2022-12-19-00002 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer seul (juge unique) à compter du 19.12.2022 (1 page)	Page 146
87-2022-12-20-00004 - Délégation signatures des mesures d'instruction - chambre 2 à compter du 01.01.2023 (1 page)	Page 148
87-2022-12-19-00004 - Délégation signatures des mesures d'instruction - chambre 2 à compter du 19.12.2022 (1 page)	Page 150

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-12-21-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2019-05-03-002
portant agrément en tant que mandataire
individuel

La Préfète du département de la Haute-Vienne

Vu l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel délivré à Madame HERNY Stéphanie par arrêté préfectoral n° 87-2019-05-03-002 du 3 Mai 2019 ;

Vu la demande de Madame HERNY Stéphanie en date du 15 septembre 2022 portant sur son changement de nom suite a son divorce prononcé le 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

L'article premier est modifié comme suit :

Article 1^{er} : L'agrément n° 87-2019-05-03-002 susvisé est transposé au nom de **Madame FORATIER Stéphanie, née le 06/05/1989, domiciliée Les Bois – 23, rue des Etangs – 87510 Nieul.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal judiciaire de Limoges.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-12-20-00002

Arrêté préfectoral portant
agrément "intermédiation locative et gestion
locative sociale" de l'UDAF de la Haute-Vienne
pour les activités précisées à l'article 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'UDAF de la Haute-Vienne à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la l'UNAF ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : l'UDAF de la Haute-Vienne (N° SIRET : 778 074 153 00025), association loi 1901 dont le siège social se situe 18 rue Georges et valentin Lemoine à Limoges (87000), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, suivantes :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- c) la gestion de résidence sociale

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-12-22-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
des véhicules transportant du bois rond



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2022 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2 au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
 - 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 22 décembre 2022

La Préfète

Signé

Pour la préfète,
le sous-préfet , Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victournien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victournien et la route communale n°15, commune de Saint-Victournien

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de janvier 2023

RACCORDEMENT AU RESEAU PERMANENT	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CODES POSTAUX	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601017.91473555	6526980.8193083		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601236.42601867	6526572.5062537		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605618.73752489	6529852.0763535	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	611273.21803252	6529573.1068223	LANGLADURE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE		Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD 7, voir UTT Bourgneuf
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	610924.25692488	6511694.0636542	SERRUT	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB EGLETONS	611080.50597506	6511906.5577025	SERRUT	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87)	601335.53362161	6521028.4621184	Augne	87120	AUGNE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608670.20446555	6513101.0347968		87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE CTRB TULLE	608671.79943841	6513101.8322833		87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE CTRB TULLE	608651.86227762	6513068.3378532		87120	NEDDE		Remettre la chaussée en état
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	608777.34516055	6533661.8932747	Les Chaumes Livernaud	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée à 30 km/h.	

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du
bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de janvier 2023

RACCORDEMENT AU RESEAU PERMANENT	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CODES POSTAUX	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	607332.90278068	6523941.8731717	la vialle	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	607638.62411925	6523150.4722209	le monteil	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	602355.43241942	6525300.2216085		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)	602345.31650103	6525294.9526989		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	602360.21537746	6525301.9214128		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87)	614412.48492027	6510170.0038029		87120	REMPNAT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87)	612886.50037179	6510269.9569273		87120	REMPNAT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87)	614411.29443504	6510171.0686094		87120	REMPNAT		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE LA GENEYTOUSE (87)	578401.68506702	6523544.6870026		87400	LA GENEYTOUSE		
D979 (87), D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	596143.13448715	6515965.8898097		87130	NEUVIC-ENTIER		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE MASLEON (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596143.93197358	6515966.6872962		87130	NEUVIC-ENTIER		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596141.53951428	6515967.4847826		87130	NEUVIC-ENTIER		

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-23-00001

Arrêté portant approbation des statuts du
SYDED



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant approbation des statuts
du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne
(SYDED)**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 portant création du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du comité du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) du 21 octobre 2022, transmise au représentant de l'État, portant sur la révision des statuts ;

VU les nouveaux statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED), transmis au représentant de l'État le 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) prévoient que par dérogation à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) s'est prononcé en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les précédents statuts adoptés par le comité syndical.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED), le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le président du SICTOM Sud Haute-Vienne, la présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les présidents des communautés de communes Briance-Combade, Elan Limousin Avenir Nature, Gartempe-Saint-Pardoux, du Haut Limousin en Marche, de Noblat, Ouest Limousin, Pays de Nexon - Monts de Châlus, Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 décembre 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



SYDED
H A U T E - V I E N N E
tous écocitoyens !

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA HAUTE-VIENNE**

STATUTS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et composition du Syndicat

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre le Département de la Haute-Vienne et les groupements de communes exerçant des compétences en matière de déchets ménagers et assimilés un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne », usuellement appelé SYDED, ci-après désigné par « le Syndicat ».

Le Syndicat est ainsi constitué du Conseil départemental de la Haute-Vienne et des groupements de communes suivants :

- Communautés de communes (CC) Briance Combade,
- CC de Noblat,
- CC des Portes de Vassivière,
- CC du Val de Vienne,
- CC ELAN,
- CC Gartempe Saint-Pardoux,
- CC Haut Limousin En Marche,
- CC Ouest Limousin,
- CC Pays de Nexon Monts de Châlus,
- CC Porte Océane du Limousin,
- SICTOM Sud Haute-Vienne.

Article 2 : Objet et compétences du Syndicat

2-1- Domaine d'intervention

Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Nouvelle-Aquitaine, s'inscrivant lui-même dans les objectifs et priorités fixés par l'Etat. Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Avec l'exercice prospectif « SYDED 2035 » donnant lieu à un projet de territoire acté en Comité syndical du 30 juin 2022, le syndicat s'engage dans un changement majeur concernant la vision et la gestion des déchets, en opérant un positionnement sur l'économie circulaire pour répondre aux enjeux actuels d'économie des ressources naturelles et de maîtrise des coûts.

Pour agir efficacement sur la réduction des déchets à la source, le SYDED avec l'ensemble de ses partenaires doivent être unis pour accompagner les changements de comportements, mobiliser le territoire et ses acteurs, afin d'entrer pleinement dans la transition écologique.

Ainsi, tout en assurant le cœur de métier historique du syndicat et en relevant les défis de l'urgence écologique, le projet politique consiste à positionner le SYDED comme leader, animateur et garant sur l'économie circulaire.

Par conséquent, le syndicat exerce, pour tous les établissements publics membres et leurs communes, l'ensemble des composantes de l'économie circulaire auprès de tous les acteurs du territoire sur les thématiques des ressources, matières premières secondaires et déchets (sauf eau et assainissement), dans une perspective de réduction du gaspillage des ressources naturelles et de développement local source de création d'emplois de proximité.

2-2- Compétences exercées de plein droit

Le Syndicat assure, pour l'ensemble des collectivités qui en sont membres :

- toutes démarches territoriales à vocation d'économie circulaire visant à préserver les ressources naturelles et à tendre vers la réduction des déchets / le zéro déchet, y compris l'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT),
- la mise en œuvre stratégique et opérationnelle d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- le traitement, la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport (en prestation de service ou en régie), de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire comprenant le renouvellement, l'équipement et l'entretien de conteneurs éco-points de stockage temporaire des matériaux, mais également la levée des colonnes, le transport, le tri et la valorisation des matériaux collectés,
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Pour l'exercice de ces compétences, le Syndicat :

- réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages et équipements concourant à son objet social,
- organise toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés (information, sensibilisation, prévention...),
- peut réaliser des études de nature à améliorer le transfert, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat a un objectif de péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés entre les collectivités adhérentes.

2-3- Compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décident

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place des groupements de communes membres qui le décident par délibération de leur assemblée, la compétence « collecte ». Celle-ci recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte ou en apport volontaire,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte à porte.

Afin d'éviter la désorganisation du Syndicat et garantir la continuité du service public, le délai minimal de non reprise de la compétence collecte par les collectivités l'ayant transférée, est de 5 ans avec un préavis de 1 an.

2-4- Activités complémentaires aux compétences

Le Syndicat, dans le cadre de sa mission de service public et de son expertise, peut assurer des missions techniques et administratives, ainsi que des prestations intellectuelles et de service, pour le compte de ses membres, en lien avec son objet.

Article 3 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé ZA du Prouet - 59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

De nouveaux groupements de communes, autres que ceux initialement adhérents, peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

Article 6 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait des communes adhérant indirectement au SYDED, seront déterminées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT, notamment au vu de l'encours de la dette du SYDED et de l'éventuelle participation, pendant une durée limitée, par la commune au budget de fonctionnement du SYDED.

Article 7 : Modification des statuts

Par dérogation à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Conformément à l'article L 5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts, la représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée par les statuts.

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (10 communautés de communes et 1 SICTOM) : le nombre de représentants par groupement est déterminé par sa population en fonction de trois seuils :

Population par groupement de communes adhérent	Nombre de délégués titulaires et suppléants
< à 15 000 habitants	2
Entre 15 000 et 20 000 habitants	3
> A 20 000 habitants	4

Le nombre de délégués de chaque groupement est ainsi fixé conformément au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts.

- Collège du Département : le Département est représenté par 15 conseillers départementaux titulaires.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant. Tous les délégués suppléants sont systématiquement conviés aux réunions du Comité Syndical ; toutefois, ils ne disposent de voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

Le mandat des délégués expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Pourront être associés aux travaux du Comité Syndical toute personne ou structure selon les dossiers traités. Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

Article 9 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours (au moins) d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres issus du Conseil Départemental prennent part au vote pour l'ensemble des délibérations.

Seuls les délégués des collectivités ayant aussi transféré la compétence « collecte » au SYDED votent les délibérations sur les affaires intéressant la compétence « collecte ».

Des pouvoirs peuvent être détenus à raison d'un seul par membre, à l'intérieur du même collège. Ils doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance ou lui parvenir par courrier / courriel avant la réunion du Comité.

Article 10 : Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (10 communautés de communes et 1 SICTOM) : chaque groupement de communes adhérent au Syndicat est représenté par 1 élu. Le nombre de délégués total pour ledit collège compte ainsi 11 représentants.
- Collège du Département : le Département est représenté par 3 conseillers départementaux.

Le Bureau est élu au sein du Comité Syndical, parmi les délégués titulaires. Il comprend :

- 1 Président,
- un ou des Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans la limite de 10% de l'effectif total de celui-ci),
- les autres membres.

Le Bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Rôle du Président

Le Comité Syndical élit son Président à bulletins secrets.

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le Président a de plus les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est compétent pour représenter le SYDED en justice et engager toutes actions ou défendre le syndicat dans toutes les instances.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, en toute matière, délégation de signature au directeur général des services et ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Conditions d'exercice des mandats du Président et des Vice-Présidents

Pour les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président, il est appliqué le dispositif prévu aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

Article 16 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs,
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 17 : Participation financière des adhérents

La participation financière des collectivités et groupements de communes est fixée en fonction des clés de répartition établies chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget en fonction des charges du Syndicat et du service rendu.

Article 18 : Tarification du service rendu

La tarification des services du Syndicat se base sur les deux principes suivants :

- un objectif de péréquation : le tarif à la tonne prise en charge par le Syndicat ne dépend pas de la provenance géographique des déchets à l'intérieur du département de la Haute-Vienne,
- une incitation au tri : les tarifs applicables respectivement aux déchets bruts et aux déchets triés

ou pré-triés privilégient les produits de la collecte sélective et incitent au développement de ce mode de collecte.

Article 19 : Prestations de service

Le SYDED peut exécuter pour d'autres collectivités publiques non membres des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donne lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixe les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 20 : Transfert des biens, équipements et services

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 :

COMITE SYNDICAL DU SYDED

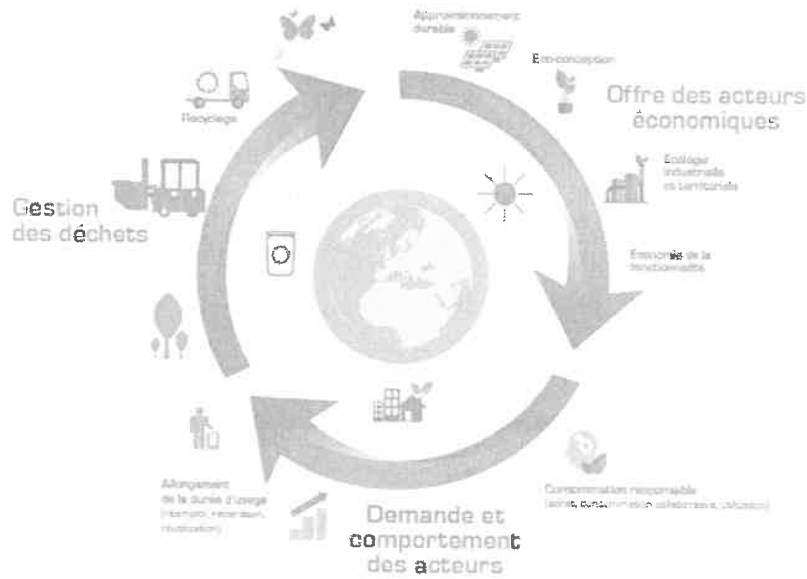
Tableau de détermination du nombre de délégués des groupements de communes adhérents

Adhérents	Population légale totale 2022	Nombre de délégués
CC Gartempe St Pardoux	5 182	2
CC Portes de Vassivière	5 717	2
CC Briance Combade	5 425	2
CC Ouest Limousin	11 458	2
CC De Noblat	12 023	2
CC Pays de Nexon Monts de Châlus	13 256	2
CC Val de Vienne	16 489	3
CC POL	26 156	4
SICTOM SHV	21 538	4
CC ELAN	28 184	4
CC HLEM	23 254	4
Total	168 862	31

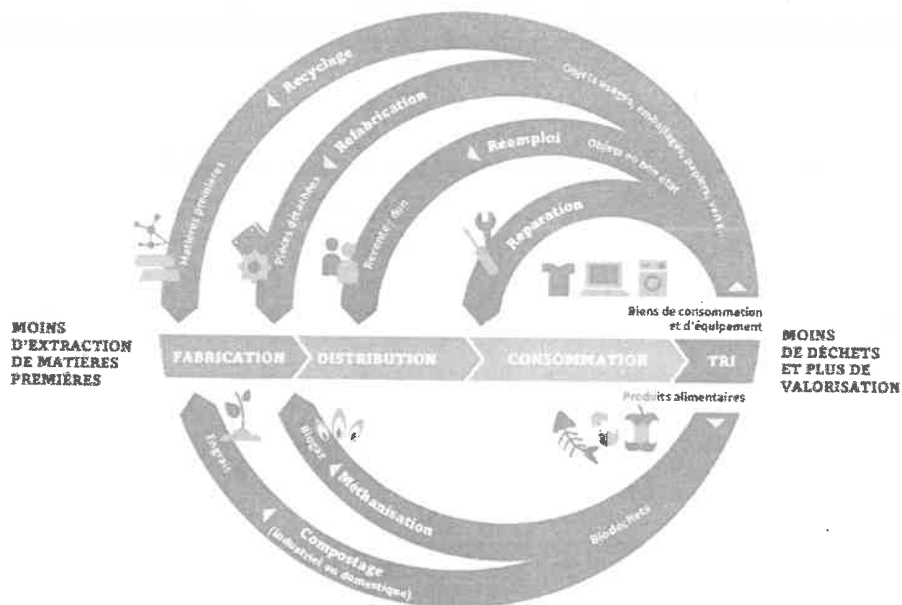
ANNEXE 2 :

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Les 3 domaines et 7 piliers de l'économie circulaire



Focus sur les piliers déchets et comportement des acteurs de l'économie circulaire



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-23-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes des Portes de
Vassivière



**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes des Portes de Vassivière**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Portes de Vassivière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Vassivière du 30 septembre 2022 transmise au représentant de l'État, proposant la modification des statuts de la communauté de communes annexés à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux des communes de :

Augne	21 novembre 2022	Nedde	22 novembre 2022
Beaumont-du-Lac	25 novembre 2022	Peyrat-le-Château	15 novembre 2022
Bujaleuf	19 octobre 2022	Rempnat	22 novembre 2022
Cheissoux	28 novembre 2022	Saint-Amand-le-Petit	7 octobre 2022
Domps	28 octobre 2022	Saint-Julien-le-Petit	2 décembre 2022
Eymoutiers	22 novembre 2022	Sainte-Anne-Saint-Priest	25 novembre 2022

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 décembre 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC

STATUTS MODIFIES DU 1^{er} JANVIER 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article 68 de la loi précitée imposant à tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe de procéder à la mise en conformité de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière tels que définis par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié successivement par arrêtés préfectoraux en date du 16 juin 2004, du 27 juillet 2005, du 2 juin 2006, du 15 décembre 2008, du 31 juillet 2009, du 5 août 2013, du 30 décembre 2016, du 23 novembre 2017, du 19 décembre 2018 ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : CREATION, PERIMETRE, ET DENOMINATION**

Il est créé entre les communes d'AUGNE, de BEAUMONT-DU-LAC, BUJALEUF, CHEISSOUX, DOMPS, d'EYMOUTIERS, de NEDDE, PEYRAT-LE-CHATEAU, REMPAT, SAINTE ANNE SAINTT PRIEST, SAINT AMAND LE PETIT, et de SAINT JULIEN LE PETIT, une communauté de communes intitulée «**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE**».

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Le siège de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière est fixé à Eymoutiers (87120), 5 rue de la liberté, 87120 Eymoutiers.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET ET COMPETENCES**ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière a pour objet le développement économique de son territoire, la mise en œuvre coordonnée des infrastructures et des équipements collectifs jugés nécessaires par le Conseil Communautaire, et la solidarité des communes associées.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES****↳ AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : les communes se sont opposées au transfert.

↳ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

↳ DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

↳ AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENTS DU VOYAGE

↳ GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Assainissement non collectif : mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Adhésion au PETR Monts et Barrages qui exerce certaines compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière par délégation ;
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et participation aux actions inscrites dans le cadre de la Charte du P.N.R. ;
- Création, gestion et fonctionnement d'une Maison de santé Pluridisciplinaire, d'un centre de santé ;
- Aménagement numérique conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compétences supplémentaires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

ARTICLE 5.4 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés, par délibération du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la **Fiscalité Professionnelle Unique**.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIERE

Les recettes de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière comprennent :

1. le produit de la fiscalité ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et d'autres établissements publics ;
5. le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
6. le produit des dons et legs ;
7. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
8. le produit des emprunts.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-20-00001

Arrêté portant modification des statuts du
SICTOM



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères
Sud Haute-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Nexon et de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne du 27 septembre 2022 transmise au représentant de l'État ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne (2 novembre 2022) et du Pays de Saint-Yrieix (13 décembre 2022) approuvent la modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 11 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne, les présidents des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne et du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 décembre 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

STATUTS DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE

Au 1^{er} janvier 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
20 DEC. 2022

Article 1er : Il est créé, pour une durée illimitée, un syndicat intercommunal constitué des
Communautés de Communes suivantes :

Pour la préfète,

Le sous-préfet, Secrétaire Général

- Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX
(COUSSAC BONNEVAL - GLANDON - LADIGNAC LE LONG - LA MEYZE
LA ROCHE L'ABEILLE - LE CHALARD - ST YRIEIX LA PERCHE)
Jean-Philippe AURIGNAC
- Communauté des Communes BRIANCE SUD HAUTE VIENNE
(CHATEAU CHERVIX - GLANGES - LA PORCHERIE - MEUZAC - ST
GENEST/ROSELLE - ST GERMAIN LES BELLES - ST HILAIRE BONNEVAL - ST
VITTE SUR BRIANCE - VICQ SUR BREUILH - MAGNAC BOURG - PIERRE
BUFFIERE)

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES Sud Haute Vienne (S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Article 5 : Les recettes du syndicat sont constituées :

* par une facturation de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative du S.I.C.T.O.M. SHV pour tous les usagers du territoire.

Le montant de la redevance sera calculé sur la base de clés de répartition définies par délibération du Comité syndical.

Etant donné que la nature des recettes du S.I.C.T.O.M. SHV ne comprend plus du tout de composante fiscale, le S.I.C.T.O.M. SHV devient au 1er janvier 2023 un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et répondra aux règles en la matière.

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- Pour les communautés de communes de 1 à 8 000 habitants*: 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de 8 001 à 11 000 habitants*: 11 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de plus de 11 000 habitants*: 13 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque communauté de communes devra désigner, au minimum, un délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes.

(*) La population considérée sera la population municipale publiée par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 7 : Le Comité Syndical élit son bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et de quatre autres membres.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00027

2011-0041_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 30 boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – Banque Tarneaud, présentée par monsieur Guy BARRY;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Guy BARRY est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique) située 30 boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – Banque Tarneaud, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0041**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2020 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Guy BARRY, 2 rue Turgot à LIMOGES (87) – Banque Tarneaud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00025

2011-0150_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé Place René Gillet à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Mairie d'Aixe-sur-Vienne – Tiers Lieu, présentée par monsieur le maire;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Place René Gillet à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Mairie d'Aixe-sur-Vienne – Tiers Lieu, un système de vidéoprotection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00051

2011-0263_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du périmètre vidéoprotégé dans la société Catalent située 48 rue Gilles de Roberval à LIMOGES (87), présentée par Monsieur Florent MOURIERAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Florent MOURIERAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un périmètre vidéoprotégé dans la société Catalent situé 48 rue Gilles de Roberval à LIMOGES (87) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0263**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Florent MOURIERAS (Président directeur général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Florent MOURIERAS, 48 rue Gilles de Roberval à LIMOGES (87) – Société Catalent.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00049

2012-0150_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Jean Zay à PANAZOL (87) – SAS Brunatis, présentée par monsieur Sébastien ENEE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Sébastien ENEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre avenue Jean Zay à PANAZOL (87) – SAS Brunatis, un système de vidéoprotection (44 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sébastien ENEE (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Sébastien ENEE, avenue Jean Zay à PANAZOL (87) – SAS Brunatis.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00042

2012-0189_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé place du 8 mai à LAURIERE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer place du 8 mai à LAURIERE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0189**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00048

2012-0239_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 3 place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE, présentée par monsieur Thomas EMPINET;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Thomas EMPINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0239**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Thomas EMPINET (Associé).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Thomas EMPINET, 3 place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00040

2012-0247_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55 avenue de Limoges à COUZEIX (87) – SELARL Garosa, présentée par madame Anne-Laure RONDEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Anne-Laure RONDEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 55 avenue de Limoges à COUZEIX (87) – SELARL Garosa, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0247**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Anne-Laure RONDEAU (Co-gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Anne-Laure RONDEAU, 55 avenue de Limoges à COUZEIX (87) – SELARL Garosa.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00043

2013-0006_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 225 avenue de Landouge à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 225 avenue de Landouge à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00044

2013-0008_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 48 avenue des Bénédictins à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 48 avenue des Bénédictins à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00045

2013-0009_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00026

2013-0012_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 8 avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Sodilim, présentée par monsieur Albert CANDÉ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Albert CANDÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8 avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Sodilim, un système de vidéoprotection (43 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Autres : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Albert CANDÉ (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Albert CANDÉ, 8 avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Sodilim.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00029

2013-0019_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue du Consulat à LIMOGES (87) – Vermetal, présentée par monsieur Dominique BONNAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Dominique BONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 26 rue du Consulat à LIMOGES (87) – Vermetal, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Dominique BONNAUD (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Dominique BONNAUD, 26 rue du Consulat à LIMOGES (87) – Vermetal.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00046

2013-0035_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 19 avenue de la Libération à AMBAZAC (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 19 avenue de la Libération à AMBAZAC (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00031

2013-0069_Arrêté préfectoral vidéoprotection

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 26 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Techni-murs 87, présentée par monsieur Denis BELLOY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Denis BELLOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 26 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Techni-murs 87, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Denis BELLOY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Denis BELLOY, 26 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) - Techni-murs 87.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00047

2013-0183_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 11 Grande Rue au DORAT (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 11 Grande Rue au DORAT (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00028

2014-0196_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chez Peyraud à GAJOURBERT (87) – SAS les 5 frères, présentée par monsieur Hugues DE LA SALLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Hugues DE LA SALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre chez Peyraud à GAJOURBERT (87) – SAS les 5 frères, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014-0196**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Hugues DE LA SALLE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Hugues DE LA SALLE, chez Peyraud à GAJOURBERT (87) – SAS les 5 frères.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00036

2015-0047_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 route de Rochechouart à SAINT-MATHIEU (87) – Lavance Exploitation, présentée par monsieur Guillaume ROUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Guillaume ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 16 route de Rochechouart à SAINT-MATHIEU (87) – Lavance Exploitation, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens et Autres : Télémaintenance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Charles BINOIS (Responsable vidéoprotection).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Guillaume ROUX, Allée de Gerhoui à LE-RHEU (35) – Lavance Exploitation.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00032

2015-0378_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 86 rue Abbé Pierre à LIMOGES (87) – Lavance Exploitation, présentée par monsieur Guillaume ROUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Guillaume ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 86 rue Abbé Pierre à LIMOGES (87) – Lavance Exploitation, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0378**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens et Autres : Télémaintenance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Charles BINOIS (Responsable vidéoprotection).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Guillaume ROUX, Allée de Gerhoui à LE-RHEU (35) – Lavance Exploitation.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00039

2016-0025_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 allée du Maréchal Fayolle à LIMOGES (87) – Lycée Le Mas Jambost, présentée par le proviseur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Le proviseur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7 allée du Maréchal Fayolle à LIMOGES (87) – Lycée Le Mas Jambost, un système de vidéoprotection (12 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0025**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au proviseur, 7 allée du Maréchal Fayolle à LIMOGES (87) – Lycée Le Mas Jambost.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00024

2017-0162_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 2 Allée Saint Alexis à LIMOGES (87) – Préfecture de la Haute-Vienne-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, présentée par monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 Allée Saint Alexis à LIMOGES (87) – Préfecture de la Haute-Vienne-DETSPP, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Secrétariat Général Commun Départemental de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture à LIMOGES (87) – Préfecture de la Haute-Vienne-SGCD.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00037

2017-0195_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 14 bis avenue François Mitterrand à CHALUS (87) – Lavance Exploitation, présentée par monsieur Guillaume ROUX;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Guillaume ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 14 bis avenue François Mitterrand à CHALUS (87) – Lavance Exploitation, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0195**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens et Autres : Télémaintenance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Charles BINOIS (Responsable vidéoprotection).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Guillaume ROUX, allée de Gerhoui à LE RHEU (35) – Lavance Exploitation.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00034

2018-0005_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 2 rue Edouard Michaud à LIMOGES (87) – Commission du Contentieux du Stationnement Payant, présentée par madame Murièle BOIREAU;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Madame Murièle BOIREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 rue Edouard Michaud à LIMOGES (87) – Commission du Contentieux du Stationnement Payant, un système de vidéoprotection (11 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Murièle BOIREAU, 2 rue Edouard Michaud à LIMOGES (87) - Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00038

2018-0021_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé avenue Charles de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Lidl, présentée par monsieur Arnaud VAUTRIN;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer avenue Charles de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Lidl, un système de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Lutte contre la démarque inconnue et Autres : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Mathieu LOMBARDI (Responsable administratif).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Arnaud VAUTRIN, ZA des Côteaux à VARS (16) – Lidl.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00021

2022-0228_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 Domaine du Reynou au VIGEN (87) – SA Parc du Reynou, présentée par monsieur Nicolas LEFRERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Nicolas LEFRERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 Domaine du Reynou au VIGEN (87) – SA Parc du Reynou, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0228**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Autres : Protection des animaux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Nicolas LEFRERE (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Nicolas LEFRERE, 1 Domaine du Reynou au VIGEN (87) – SA Parc du Reynou.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00022

2022-0229_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 142 bis rue Aristide Briand à LIMOGES (87) – Le Flash, présentée par monsieur Romain SIZLER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Romain SIZLER est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 142 bis rue Aristide Briand à LIMOGES (87) – Le Flash, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0229**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Romain SIZLER (Propriétaire).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Romain SIZLER, 142 bis rue Aristide Briand à LIMOGES (87) – Le Flash.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00023

2022-0230_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au centre commercial La Coupole à LIMOGES (87) – Conforama, présentée par monsieur James BOETTCHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur James BOETTCHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre centre commercial La Coupole à LIMOGES (87) – Conforama, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0230**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur James BOETTCHER (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur James BOETTCHER, centre commercial La Coupole à LIMOGES (87) – Conforama.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00030

2022-0237_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 39 bis avenue Garibaldi-Centre commercial Saint Martial à LIMOGES (87) – Haribo Ricqls Zan SA, présentée par monsieur Philippe COSSON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Philippe COSSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 39 bis avenue Garibaldi-Centre commercial Saint Martial à LIMOGES (87) – Haribo Ricqls Zan SA, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0237**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe COSSON (Responsable Facility Manager Retail France).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Philippe COSSON, 39 bis avenue Garibaldi-Centre commercial Saint Martial à LIMOGES (87) – Haribo Ricqles Zan SA.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00033

2022-0241_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Parking de la Bausserie à PANAZOL (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest-local de repli, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Parking de la Bausserie à PANAZOL (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest-local de repli, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0241**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest-local de repli.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00035

2022-0243_Arrêté préfectoral vidéoprotection

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 route de Saint-Léonard-de-Noblat à BUJALEUF (87) – SARL les 4 F, présentée par madame Delphine LACOUR FAUCHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Delphine LACOUR FAUCHER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 route de Saint-Léonard-de-Noblat à BUJALEUF (87) – SARL les 4 F, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0243**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Lutte contre les démarques inconnues.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Delphine LACOUR FAUCHER (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Delphine LACOUR FAUCHER, 2 route de Saint-Léonard-de-Noblat à BUJALEUF (87) – SARL les 4 F.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00041

2022-0250_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 rue du Colombier à VEYRAC (87) – Le verre à quoi, présentée par madame Natacha FAURIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Natacha FAURIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 27 rue du Colombier à VEYRAC (87) – Le verre à quoi, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0250**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Natacha FAURIE (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Natacha FAURIE, 27 rue du Colombier à VEYRAC (87) – Le verre à quoi.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00050

2022-0260_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place Jean Fayaud à MAGNAC-LAVAL (87) – SNC Le Brazza, présentée par monsieur Cédric DUCOURTIOUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Cédric DUCOURTIOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5 place Jean Fayaud à MAGNAC-LAVAL (87) – SNC Le Brazza, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0260**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Cédric DUCOURTIOUX (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Cédric DUCOURTIOUX, 5 place Jean Fayaud à MAGNAC-LAVAL (87) – SNC Le Brazza.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-13-00052

2022-0262_Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé dans la société Catalent située 35 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87), présentée par Monsieur Florent MOURIERAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Florent MOURIERAS est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé dans la société Catalent situé 35 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0262**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Florent MOURIERAS (Président directeur général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Florent MOURIERAS, 48 rue Gilles de Roberval à LIMOGES (87) – Société Catalent.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-21-00002

Arrêté portant agrément pour l'exercice du
contrôle médicale de l'aptitude à la conduite
dans le département de la Haute-Vienne
Docteur Eric GASPARD.



**ARRETE du 21 décembre 2022
PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DU CONTROLE
MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Docteur Eric GASPARD**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à 4 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.243-4 à L.243-7 ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU la demande d'agrément formulée par le Docteur Eric GASPARD le 10 décembre 2022, ainsi que les pièces justifiant de sa formation initiale réalisée les 17 et 18 novembre 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Eric GASPARD. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations en cabinet libéral.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

Article 2 : le présent agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. L'activité de médecin agréé ne peut réglementairement pas de prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 3 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées, ou pour tout autre motif.

Article 4 : monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

P/La Préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,
signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-19-00006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la demande du 15 novembre 2022 émanant de M. Kamel ELOUAD, président de Allo Artisans Limoges Taxis, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié tous les dimanches de l'année 2023, dans son établissement situé 42, avenue des Bénédictins à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Kamel ELOUAD, président de Allo Artisans Limoges Taxis est autorisé à faire travailler du personnel salarié tous **les dimanches de l'année 2023**, dans son établissement situé 42, avenue des Bénédictins à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 décembre 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-21-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 juin 2019 relatif à l'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne du Docteur Charles BEZOT.



ARRETE du 21 décembre 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2019 RELATIF
A L'AGREMENT POUR L'EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE du DOCTEUR Charles BEZOT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à 4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.243-4 à L.243-7 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 accordant l'agrément au Docteur Charles BEZOT pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne en cabinet libéral ;

VU le courrier du 21 octobre 2022 du Docteur Charles BEZOT informant du changement de son état civil (Dr Charles DESIMPEL au lieu de Dr Charles BEZOT) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Charles DESIMPEL. »

Le reste sans changement

Article 3 : monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

P/La Préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,

signé
Jean-Philippe AURIGNAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2022-12-19-00001

Délégation de pouvoirs aux magistrats autorisés
à exercer les fonctions de juge des référés à
compter du 19.12.2022

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 20 décembre 2021 est abrogée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, **à compter du 19 décembre 2022**, les magistrats dont les noms suivent :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2022-12-20-00003

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d environnement,
d urbanisme et de collectivités territoriales à
compter du 01.01.2023



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2022-12-19-00003

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d'environnement,
d'urbanisme et de collectivités territoriales à
compter du 19.12.2022



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 19 décembre 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2022-12-19-00002

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer seul (juge unique) à compter du
19.12.2022

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée à compter du **19 décembre 2022**.

Article 2 : Monsieur Nicolas NORMAND, vice-président
Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à **compter du 19 décembre 2022**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2022-12-20-00004

Délégation signatures des mesures d'instruction -
chambre 2 à compter du 01.01.2023



LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisés à signer, à compter du **1^{er} janvier 2023**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d’instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Vice-Président

SIGNÉ

Nicolas NORMAND

Tribunal Administratif de Limoges

87-2022-12-19-00004

Délégation signatures des mesures d'instruction -
chambre 2 à compter du 19.12.2022



**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisées à signer, à compter du **19 décembre 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Vice-Président

signé

Nicolas NORMAND